

**ARRETE PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

AT 2022-08-05

**DST: SF.CS.SV
N° 94**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SORGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 mais aussi ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la délibération n° DCM-2020-29 du 28 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

Vu les arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021 et 27 mai 2021 par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux élus délégués,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu les articles L 113-2 et R 116-2 du code de la voirie routière,

Vu l'avis de la CASC, de la Police Municipale et des Services Techniques,

Vu la demande monsieur Constantin Yannick en date du 08 août 2022,

Domicilié 10 impasse Saint Hubert à 84700 Sorgues,

Téléphone : 06 21 60 08 07,

Adresse mail : yannickconstantin@hotmail.com,

Relative à des travaux de rénovation de façade,

Considérant que ces travaux nécessitent l'occupation du Domaine Public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 29 août au 12 septembre 2022 de 8h à 17h, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public en édifiant un échafaudage d'une longueur de 16m X 1.00m au droit du numéro 10 impasse Saint Hubert à 84700 Sorgues.

Le pétitionnaire devra prendre toute les mesures nécessaires pendant la durée de l'occupation du Domaine Public, à savoir :

- L'échafaudage devra être protégé par des filets,
- L'éclairage de nuit sera obligatoire,
- Au droit du chantier, le passage des piétons devra être protégé et réglementaire.



ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, protection et éclairage) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit. Tout dégât matériel survenu dans le cadre du chantier, sera à la charge du pétitionnaire avec remise en état de l'existant à l'identique.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre personnel et ne peut être cédée. Elle est délivrée à titre précaire, révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 4 : L'arrêté n'est remis que sous réserve des droits des tiers, et des règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux et devra être présenté à toute réquisition de la Police.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R116-2 du code de la voirie routière, sera punie d'une contravention de 5^e classe toute personne ayant occupé le domaine public sans autorisation préalable.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, Le Directeur Général des Services, Le Directeur Général des Services de la CASC, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Madame la Directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa modification ou publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes,

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécurrs accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Fait à Sorgues, le 9 août 2022

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par délégation,
L'adjointe Déléguée aux Services Techniques,

Sylviane FERRARO



Certifié exécutoire le 09/08/2022
Pour le Maire compte tenu de la publication du présent arrêté,
Pour le Maire Thierry LAGNEAU et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques,
Christian SAMBUCHI

Publié le 12 Aout 2022